



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Modernisation de la gare de péage sur la commune de CORZE (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3849 relative à la modernisation de la gare de péage sur la commune de Corzé, déposée par Vinci Autoroutes - Autoroutes du sud de la France et considérée complète le 5 mars 2019 ;

Considérant que le projet consiste à rénover la gare de péage de Corzé (autoroute A 11) et à réaménager la plateforme des parkings ;

Considérant que l'objectif poursuivi est d'améliorer la sécurité aux abords de la gare de péage en permettant une décélération et une accélération des véhicules sur une voie séparée, avec un risque d'accident limité pour les piétons ;

Considérant que la surface globale d'implantation est de 1,3 ha, les surfaces imperméabilisées représentant 0,85 ha contre 0,42 ha initialement ;

Considérant que le site est presque entièrement artificialisé du fait de la forte emprise de l'autoroute à cet endroit et que le projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager, ni périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que deux espèces d'amphibiens protégées ont été recensées sur le site : le triton palmé et la grenouille verte ; qu'ils sont présents d'une part dans un grand bassin tampon en eau au

Nord du site du projet, d'autre part dans un fossé temporairement en eau dans l'emprise du futur parking ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage quant à la mise en œuvre de mesures de réduction d'impact et d'évitement, en prévoyant un phasage de travaux approprié : un nouveau fossé sera ainsi créé en janvier pour être prêt à accueillir les amphibiens dès le printemps, de mars à mai, pendant la période de reproduction des amphibiens ; qu'une barrière anti-intrusion sera placée le long du nouveau fossé en été (juillet) ; que le passage d'un écologue est prévu en septembre pour s'assurer de la fonctionnalité du nouveau fossé afin que l'ancien fossé puisse être comblé dans la foulée ; que ce phasage permet également de limiter la mortalité des amphibiens par écrasement au moment des travaux, qui se dérouleront en période sèche en septembre-octobre ;

Considérant que l'augmentation de la quantité d'eaux pluviales à traiter sera sans impact puisqu'elle n'engendrera pas de modification notable du fonctionnement du bassin de rétention existant ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modernisation de la gare de péage sur la commune de Corzé, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Vinci Autoroutes - Autoroutes du sud de la France et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

29 MARS 2019

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

